

Bruxelles, le 2 septembre 2021
(OR. en)

11525/21

ENV 600
ENT 149
DELECT 196

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 août 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2021) 6295 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION du 31.8.2021 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, en ce qui concerne les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication du poids des matières ou substances retirées après une opération de tri et non recyclées ensuite, sur la base des taux moyens de perte applicables aux déchets triés

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2021) 6295 final.

p.j.: C(2021) 6295 final

Bruxelles, le 31.8.2021
C(2021) 6295 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 31.8.2021

complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, en ce qui concerne les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication du poids des matières ou substances retirées après une opération de tri et non recyclées ensuite, sur la base des taux moyens de perte applicables aux déchets triés

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sur les déchets¹ (ci-après la «directive-cadre sur les déchets»), modifiée par la directive (UE) 2018/851², fixe des objectifs pour la préparation des déchets municipaux en vue du réemploi et du recyclage, à atteindre respectivement d'ici 2025, 2030 et 2035.

La directive exige que seuls les intrants de l'opération de recyclage soient pris en compte aux fins du calcul des objectifs de recyclage des déchets municipaux et que, en règle générale, la mesure effective du poids de ces déchets soit effectuée à ce stade. Par dérogation, les États membres peuvent également calculer les objectifs de recyclage en mesurant le résultat des opérations de tri. Si les États membres font usage de cette dérogation, conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 3, de la directive, ils doivent veiller à ce que certaines garanties s'appliquent, à savoir que les pertes supplémentaires dues au traitement préliminaire à l'entrée de matières spécifiques dans l'opération de recyclage des déchets soient déduites, et que les déchets issus de cette opération soient effectivement recyclés. Les taux moyens de perte relatifs aux déchets triés sont l'une des options que les États membres peuvent utiliser pour calculer les pertes supplémentaires et connaître ainsi la quantité de déchets considérés comme recyclés.

La présente décision déléguée de la Commission établit des règles uniformes concernant le calcul, la vérification et la communication du poids des matières ou substances qui sont retirées après une opération de tri et ne sont pas recyclées ensuite, sur la base des taux moyens de perte relatifs aux déchets triés, comme le requiert l'article 11 *bis*, paragraphe 10, de la directive.

La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages³, modifiée par la directive (UE) 2018/852⁴, applique les mêmes règles pour le calcul des taux de recyclage ciblés concernant les déchets d'emballages et fait notamment référence à la présente décision déléguée.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a effectué des consultations ciblées auprès des parties prenantes dans le secteur de l'emballage et du recyclage, dans le cadre d'une étude spécifique⁵, au cours de la phase d'élaboration du présent acte ainsi que sur le projet de décision déléguée en 2019.

La Commission a examiné la présente décision déléguée avec les États membres lors de réunions du groupe d'experts sur les déchets tenues en 2018, 2019 et 2020.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 10, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la Commission est habilitée à établir des règles concernant le calcul, la vérification et la communication du poids des matières ou substances qui sont retirées après une opération de

¹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

² JO L 150 du 14.6.2018, p. 100.

³ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁴ JO L 150 du 14.6.2018, p. 141.

⁵ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/3d72ef00-bcac-11e9-9d01-01aa75ed71a1>

tri et ne sont pas recyclées ensuite, sur la base des taux moyens de perte applicables aux déchets triés.

L'article 1^{er} renvoie aux définitions de la décision d'exécution 2019/1004 qui sont applicables à l'acte. L'article 2 précise les règles de calcul et d'application des taux moyens de perte. L'article 3 précise les exigences relatives à la collecte de données aux fins du calcul et de la vérification des taux moyens de perte. L'article 4 porte sur l'échange d'informations concernant les taux moyens de perte et la coopération administrative entre les États membres et la Commission. L'article 5 désigne les États membres destinataires de la décision.

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 31.8.2021

complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, en ce qui concerne les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication du poids des matières ou substances retirées après une opération de tri et non recyclées ensuite, sur la base des taux moyens de perte applicables aux déchets triés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives⁶, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE impose aux États membres de mettre en place un système efficace de contrôle de la qualité et de traçabilité des déchets municipaux afin de garantir le respect des conditions de calcul et de mesure des déchets municipaux recyclés. La mesure de la quantité de déchets municipaux recyclés à l'issue d'une opération de tri est notamment subordonnée à la non-prise en compte, dans le poids des déchets déclarés comme recyclés, du poids des matières et des substances qui sont retirées après une opération de tri par un autre traitement préliminaire et qui ne sont pas recyclées par la suite. Selon l'article 11 *bis*, paragraphes 3 et 10, de la directive 2008/98/CE, les États membres peuvent utiliser les taux moyens de perte pour les déchets triés dans le cadre du système de contrôle de la qualité et de traçabilité des déchets municipaux en tant que méthode leur permettant de déterminer la quantité de ces matières et substances.
- (2) Les taux moyens de perte ne doivent être utilisés que lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir par d'autres voies des données fiables sur la quantité de déchets recyclés. Cette situation peut se produire lorsque des déchets triés subissent des opérations de tri supplémentaire ou d'autres traitements préliminaires dans plusieurs installations de traitement des déchets, par lesquelles des fractions de déchets triés sont séparées ou mélangées à d'autres types de déchets, avec des déchets provenant d'autres sources ou d'autres pays avant d'atteindre le point de calcul. Cela peut également se produire lorsque des déchets triés sont transférés vers un autre État membre ou sont exportés hors de l'Union pour subir un autre traitement. Les États membres doivent donc vérifier si des données fiables peuvent être obtenues directement auprès des exploitants de déchets dont les installations ont atteint le point de calcul pour les déchets.
- (3) Pour garantir la fiabilité et la comparabilité des données sur les déchets déclarés comme recyclés, dans les cas où la mesure effective a lieu à l'issue d'une opération de

⁶ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

tri et où il n'existe pas de données fiables pouvant être obtenues sur les quantités de déchets entrant dans l'opération de recyclage, il convient d'établir des règles détaillées pour le calcul des taux moyens de perte relatifs aux déchets triés au niveau de l'installation de traitement des déchets, sur la base des pratiques en matière de traitement appliquées à de grandes quantités de déchets triés.

- (4) Afin de garantir la fiabilité et l'exactitude des données et des autres informations nécessaires à la mise en œuvre correcte des règles relatives au calcul des taux moyens de perte, il y a lieu de fixer des exigences concernant la collecte des données à employer pour le calcul et leur actualisation régulière à des fins de vérification. Pour que les changements soient effectifs dans la composition des déchets et dans les pratiques de gestion de ces derniers, il importe d'établir des critères d'ajustement des taux moyens de perte.
- (5) Des exigences relatives à la communication des données sur l'utilisation des taux moyens de perte ont été fixées dans la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission⁷.
- (6) Afin de promouvoir un tri et un recyclage de qualité, et de permettre aux opérateurs de gestion des déchets et aux États membres qui transfèrent des déchets triés vers un tri et un recyclage de déterminer les taux moyens de perte pour leurs déchets, il est nécessaire d'établir des règles relatives à l'accessibilité de ces taux et à l'échange d'informations entre les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1^{er}, points a) à f), de la décision d'exécution 2019/1004 s'appliquent.

Article 2

Calcul et application des taux moyens de perte

1. Le taux moyen de perte est calculé comme étant le volume de pertes par rapport à la quantité de déchets triés.
2. Les taux moyens de perte ne sont calculés que pour les déchets triés relevant d'une certaine catégorie et présentant des caractéristiques spécifiques, obtenus à l'issue d'un tri ou d'autres opérations de traitement préliminaire effectuées par des gestionnaires de déchets pour traiter des quantités importantes de déchets triés («pratiques courantes de traitement préliminaire»).
3. La quantité de pertes est calculée en additionnant les quantités de matières non ciblées et d'autres substances qui sont retirées des déchets triés ou de fractions des

⁷ Décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission (JO L 163 du 20.6.2019, p. 66).

déchets triés, entre un point de mesure à l'issue d'une opération de tri et le point de calcul pour les déchets triés ou leurs fractions.

Lorsque les déchets triés contiennent plusieurs matières ciblées et non ciblées, les pertes d'une matière spécifique non ciblée peuvent être exclues de la quantité de pertes, pour autant que les composantes spécifiques ne représentent pas:

- (a) plus de 5 % de la quantité totale de déchets triés, et
 - (b) plus de 5 % de la quantité de la fraction de déchets triés qui résulte d'opérations supplémentaires de tri précédant le point de calcul pour la matière ciblée.
4. La méthode de calcul des taux moyens de perte comprend la séquence des étapes décrites aux paragraphes 5 à 8.
5. Une évaluation des déchets triés auxquels les taux moyens de perte doivent s'appliquer est effectuée pour déterminer les principales caractéristiques des déchets triés selon leur composition qualitative et quantitative en termes de matières ciblées, non ciblées et autres substances, ainsi que les pratiques courantes de traitement préliminaire appliquées à ces déchets triés et/ou à chaque fraction de ces déchets triés.
6. Les pertes de matières ciblées et non ciblées et d'autres substances dans les pratiques courantes de traitement préliminaire des déchets triés visées au paragraphe 5 du présent article, et les fractions de déchets triés qui font l'objet de ces pratiques dans le traitement préliminaire, sont déterminées sur la base des données collectées conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 5.

Dans les cas où les pratiques courantes de traitement préliminaire sont appliquées à des fractions spécifiques de déchets triés, la quantité de pertes est calculée en tant que moyenne pondérée sur la base des proportions de chaque fraction de déchets triés qui fait l'objet de pratiques courantes dans le traitement préliminaire. Lorsque des données fiables sur ces proportions ne sont pas disponibles, il est possible d'avoir recours à des hypothèses.

7. À partir de l'analyse mentionnée au paragraphe 6, les taux moyens de perte sont calculés pour chaque matière ciblée dans les déchets triés visés au paragraphe 5. Les taux moyens de perte sont calculés pour la première année de référence de leur application.
8. Les taux moyens de perte calculés conformément au paragraphe 7 sont vérifiés comme suit:
- (a) pour l'année de référence 2025 et tous les cinq ans par la suite;
 - (b) pour les autres années, dès qu'il y a des raisons de s'attendre à des changements importants dans la quantité de matières retirées, notamment en raison de modifications dans les pratiques courantes de traitement préliminaire ou dans la composition qualitative et quantitative des déchets auxquels les taux moyens de perte sont appliqués.

Le cas échéant, les taux moyens de perte sont ajustés sur la base des données collectées conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 5.

9. Les taux moyens de perte sont calculés pour chaque matière ciblée au niveau de chaque installation de traitement des déchets produisant des déchets triés.

Les taux moyens de perte qui ont été calculés pour une installation individuelle de traitement des déchets peuvent être appliqués à d'autres installations produisant des déchets triés lorsque les déchets de ces installations:

- (a) sont conformes à des spécifications techniques équivalentes qui déterminent le type et la composition des déchets triés, notamment les valeurs maximales pour les quantités de matières non ciblées et d'autres substances présentes dans les déchets triés; et
 - (b) sont destinés à faire l'objet d'un nouveau tri ou d'un autre traitement préliminaire entraînant des pertes similaires.
10. Lorsque des déchets provenant d'un État membre sont mélangés à des déchets similaires provenant d'autres sources, d'autres États membres ou de pays tiers avant d'entrer dans une opération de tri à la suite de laquelle un taux moyen de perte sera appliqué, la quantité de déchets triés auxquels s'applique le taux moyen de perte est déterminée en tenant compte de la proportion de déchets provenant de cet État membre et entrant dans l'opération de tri, et de leur composition en termes de matières ciblées et non ciblées.

Article 3

Collecte de données aux fins du calcul et de la vérification des taux moyens de perte

1. Aux fins du calcul des taux moyens de perte, les données relatives à la composition des déchets triés, y compris les quantités de matières ciblées, non ciblées et d'autres substances, sont collectées auprès d'installations de traitement de déchets produisant des déchets triés auxquels des taux moyens de perte sont appliqués.
- Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les données collectées présentent un niveau élevé de précision concernant la quantité de matières ciblées, non ciblées et d'autres substances présentes dans les déchets triés.
2. Les données visées au paragraphe 1, premier alinéa, sont fondées sur des spécifications techniques fixant des valeurs maximales pour les matières non ciblées et les autres substances, ou sur l'échantillonnage régulier des déchets triés produits par les installations individuelles de traitement des déchets.
- Lorsque des spécifications techniques sont utilisées, la composition des déchets triés est réputée égale aux valeurs maximales des matières et autres substances non ciblées, sauf si l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fournit des preuves spécifiques que les déchets triés de son installation contiennent des valeurs inférieures pour les matières et autres substances non ciblées.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les données visées au paragraphe 2 soient collectées à l'issue d'une opération de tri, ainsi qu'à l'entrée et à l'issue d'un traitement préliminaire de déchets triés, résultant de l'application d'au moins une des méthodes suivantes:
- (a) échantillonnage représentatif de lots individuels de déchets triés en ce qui concerne les matières ciblées, non ciblées et les autres substances;
 - (b) échantillonnage représentatif des déchets triés en ce qui concerne les matières ciblées, non ciblées et les autres substances.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour vérifier que les déchets triés produits par l'installation de traitement des déchets sont conformes aux spécifications techniques ou aux valeurs inférieures visées au paragraphe 2.
5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour collecter des données sur les matières ciblées et non ciblées qui sont retirées des déchets triés et font l'objet d'un traitement ultérieur autre que le recyclage, dans les pays où ces opérations ont lieu.

Article 4

Échange d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les taux moyens de perte applicables à chaque installation de traitement des déchets produisant des déchets triés sur leur territoire soient disponibles et facilement accessibles au public.
2. Chaque État membre désigne un point de contact pour s'informer et pour recevoir les demandes d'informations provenant d'autres États membres au sujet du calcul et de la vérification des taux moyens de perte.
3. Chaque État membre communique sans délai à la Commission les informations relatives au point de contact désigné conformément au paragraphe 2 au plus tard le 31 mars 2022 et toute modification en la matière.
4. La Commission établit une liste de tous les points de contact et la rend publique.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31.8.2021

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission